

Arrêt

n° 59 884 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui assiste le premier requérant et représente la deuxième requérante, et R. MATUNGALA, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique yaka. Vous auriez travaillé jusqu'en 1998 en tant que fonctionnaire au service de documentation, puis vous auriez repris du service en 2003 pour le compte de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Depuis 2002, vous seriez également membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Le 11 novembre 2006, vous auriez quitté le Congo avec votre épouse pour la Hollande afin d'y recevoir chacun des soins médicaux. Vous ne seriez pas rentré au Congo depuis lors et vous

seriez arrivé, avec votre épouse, en Belgique le 17 octobre 2007. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Profitant de vos fonctions au sein de l'ANR, vous auriez, en 2004, puis début 2005, transmis deux informations à votre parti, le MLC, afin de les avertir du risque encouru par leurs membres dans la commune de Kimbanseke. En juin 2006, vous auriez cessé vos activités pour le compte de l'ANR. Vous n'auriez connu aucun problème jusqu'au jour de votre départ le 11 novembre 2006. Le 28 mars 2007, vous auriez été averti par un membre de votre parti que vos deux anciens collègues avaient été arrêtés, dans le cadre des évènements des 22 et 23 mars 2007, parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des informateurs du parti MLC. Vous auriez également appris que vous-même étiez accusé de haute trahison pour les mêmes faits et que vous étiez recherché. Votre fils vous aurait confirmé cette information en juillet 2007. Arrivé en Belgique le 17 octobre 2007, vous avez introduit une demande d'asile le 18 octobre 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé deux cartes de service, une carte de membre du MLC, une attestation de service, une note de service, une attestation de la représentation Benelux du MLC, une attestation du MLC- fédération de Kinshasa, des documents médicaux et les documents relatifs à votre voyage (réservation de billets d'avion, passeport, certificat international de vaccination).

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de vos déclarations révèle que vous fondez votre crainte sur des faits qui vous auraient été rapportés, lors de conversations téléphoniques, par un membre du MLC et par votre fils (CGRA, pp. 10 et 11). Or, à part des informations générales selon lesquelles vos deux collègues ont été arrêtés et que des gens passent chez votre fils pour poser des questions (CGRA, pp. 9, 10 et 11), vous n'avez pas autrement étayé vos déclarations.

Ainsi, hormis l'arrestation de vos deux collègues, vous n'avez apporté aucun élément précis et concret à ce sujet (CGRA, pp. 5, 9, 10). Au sujet des motifs de leur arrestation, vous avez bien évoqué une accusation de trahison liée à une fuite d'informations mais vous n'avez pas pu citer des exemples d'informations qu'ils auraient révélées au parti MLC (CGRA, p. 10).

Interrogé également sur les circonstances de l'arrestation de vos collègues, vos propos sont demeurés vagues (« pendant ces évènements des 22 et 23, il y a eu une chasse à l'homme, on est venu les arrêter chez eux (...) ») alors que vous avez vous-même déclaré avoir eu l'information par un membre du MLC qui avait fait personnellement le déplacement chez l'un de vos collègues et s'était entretenu avec son épouse (CGRA, pp. 10 et 13).

De même, vous ignorez le lieu où seraient détenus vos deux anciens collègues, vous limitant à déclarer que la pratique de Kabila consiste à ne pas révéler le lieu de détention aux familles des détenus (CGRA, p. 5). Vous ignorez également le sort actuel de ces deux personnes (CGRA, p. 11). Or, invité à expliquer comment vous pouviez affirmer que vos deux collègues sont toujours détenus, vous avez déclaré, de manière générale, « ce sont les nouvelles que je reçois de Kinshasa, ils sont toujours en prison », faisant ensuite allusion aux appels que vous recevez et aux gens qui voyagent (CGRA, p. 12). Hormis une visite de votre fils chez l'épouse d'un de vos collègues en février 2008, vous n'avez cependant pas autrement étayé vos propos (CGRA, pp. 12 et 13).

Il en va de même au sujet des recherches dont vous feriez l'objet. Vous avez ainsi déclaré que votre fils vous avait rapporté que des gens passent pour poser des questions (CGRA, pp. 10 et 11). Invité à expliquer concrètement comment vous pouvez affirmer que les autorités vous recherchent, vous vous êtes limité à faire référence à l'attestation du MLC (CGRA, p. 11). Vous n'avez toutefois pas pu préciser comment l'auteur de ladite attestation pouvait lui-même affirmer que vous êtes recherché, vos dires reposant sur des suppositions de votre part selon lesquelles d'autres personnes l'informent de la situation des autres membres (CGRA, p. 11). Relevons d'ailleurs, au sujet de cette attestation (voir pièce 7 –attestation du 16 janvier 2008), qu'elle est rédigée en des termes tout à fait généraux («

craignant le pire » ; « sa famille a été visitée plusieurs fois par les services spéciaux », « l'intéressé a connu des problèmes politiques... » ; sort réservé aux membres du MLC à la suite des évènements des 22 et 23 mars 2007).

Dès lors que les accusations retenues contre vous atteignent un certain degré de gravité, le Commissariat général considère que vos déclarations manquent de consistance et qu'il vous appartient d'étayer de manière plus concrète et plus circonstanciée vos déclarations, en vous renseignant notamment de manière plus sérieuse, d'autant qu'il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez que vous êtes actuellement en contact avec certains membres ou représentants de votre parti MLC.

En outre, il convient de relever l'ancienneté des faits qui vous seraient reprochés et votre absence du pays depuis fin 2006. Ainsi, selon vos explications, vous auriez transmis, à deux reprises, des informations à votre parti MLC en 2004 et au début de l'année 2005 (CGRA, pp. 9 et 10). Vous avez également expliqué qu'avant votre départ du Congo en novembre 2006, vous n'aviez connu aucun problème relatif à votre implication dans la fuite des informations de l'ANR (CGRA, p. 14). Au vu de ces éléments, il vous a été demandé pourquoi les autorités s'acharneraient à vous rechercher aujourd'hui. Vous n'avez cependant avancé aucune explication convaincante, vous limitant à répondre que vos amis sont toujours aux arrêts et que n'étant personnellement pas là, c'est normal qu'ils continuent à vous rechercher (CGRA, p. 12). Invité encore à expliquer pourquoi vous représenteriez, à l'heure actuelle un danger pour les autorités congolaises, vous avez avancé une explication très générale selon laquelle existent deux catégories de personnes recherchées par les autorités (CGRA, p. 12).

Au vu du contexte que vous avez décrit (deux informations récoltées il y a plus de trois ans ; absence au pays depuis deux ans), il n'est pas crédible que les autorités congolaises se mobilisent activement pour vous faire arrêter au seul motif que vous auriez divulgué des informations relativement anciennes au parti MLC.

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés n'appellent pas une autre analyse. En effet, les deux cartes de service, l'attestation de service, la note de service et les documents relatifs à votre voyage concernent votre identité et les fonctions que vous auriez exercées au Congo, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant à la carte de membre du MLC et aux deux attestations que vous déposez, il convient de relever que votre appartenance au parti MLC n'est pas remise en cause mais que le caractère vague et général des termes employés dans lesdites attestations ne suffit pas à établir que les autorités congolaises vous persécuteraient en cas de retour au Congo (pièce 7 –attestation du 16 janvier 2008 et les commentaires relevés ci-dessus ; pièce 6 – attestation du 25 janvier 2007 : « réactions répressives du gouvernement congolais à l'égard des membres du MLC et surtout des anciens membres des services de renseignements acquis à la cause du MLC », renvoi aux différents rapports sur la situation sécuritaire au Congo). En effet, compte tenu de l'absence de crédibilité de vos déclarations, le seul fait d'être membre d'un parti politique d'opposition, en l'occurrence le MLC, ne suffit pas à établir pourquoi vous seriez personnellement visé par vos autorités nationales en cas de retour au Congo.

Enfin, les documents médicaux joints à votre dossier témoignent des raisons de votre venue en Europe en 2006 et ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre âge est avancé, votre date de naissance étant le 25 novembre 1940. » ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique yaka. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, [I. M. S.]. Vous seriez arrivée en Belgique, avec votre mari le 17 octobre 2007 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte de membre du MLC, une attestation de perte de pièce d'identité et les documents relatifs à votre voyage (réservation de billets d'avion, certificat international de vaccination, passeport).

B. Motivation

Force est de constater que votre demande d'asile est directement et entièrement liée à celle de votre époux, [I. M. S.] (CGRA, p. 5), dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de la part du Commissariat général. Cette décision de refus est fondée sur l'absence de crédibilité des déclarations de votre mari.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et ce pour les mêmes motifs que ceux retenus dans le cadre de la demande d'asile de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre âge est avancé, votre date de naissance étant le 30 novembre 1948. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation « 1. [...] du principe de bonne administration » et « 3. [...] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête un rapport spécial daté de janvier 2008 et émanant du bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, et une fiche « *Conseil aux voyageurs Congo (République Démocratique)* » datée du 23 avril 2010. Elle dépose à l'audience une attestation datée du 23 mars 2011 et émanant de la représentation du MLC pour le Benelux.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée ou qu'ils sont postérieurs aux actes attaqués.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des craintes alléguées et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments du dossier et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs soulevés par la partie défenderesse et relatifs, en particulier, à l'absence d'éléments concrets et circonstanciés démontrant que la partie requérante ferait l'objet de recherches dans son pays, au constat que l'acharnement des autorités à son égard n'est pas crédible compte tenu de l'ancienneté des faits reprochés, et à l'absence de documents probants pour étayer le récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant les recherches menées à son encontre et l'acharnement des autorités à son égard, elle se limite en substance à rappeler ses précédentes déclarations sur le sujet devant la partie défenderesse, à affirmer qu'il ne s'agit pas d'une supposition de sa part, et à s'en référer à l'attestation du MLC déposée au dossier. Elle ne critique par ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse concernant les documents déposés.

Ce faisant, outre que les déclarations susmentionnées ont été jugées vagues et imprécises pour des motifs que le Conseil fait siens, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications précises et circonstanciées ou un commencement de preuve consistant et significatif pour convaincre de la réalité des faits allégués et des problèmes qu'elle dit redouter de la part de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil juge particulièrement étonnante l'incapacité de la partie requérante de fournir des données plus détaillées pour étayer son récit, compte tenu de son long parcours professionnel dans le milieu du renseignement congolais et de l'accès privilégié à certaines sources d'information que de tels antécédents laissent raisonnablement supposer, notamment par le biais d'anciens collègues ou d'autres acteurs proches dudit milieu.

Quant aux documents nouveaux que la partie requérante produit devant le Conseil, ils ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent :

- le rapport spécial de janvier 2008 émanant d'un organe des Nations Unies, et l'avis de voyage du 23 avril 2010 sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes que la partie requérante invoque dans son chef personnel ;
- l'attestation du MLC datée du 23 mars 2011 présente un contenu quasi-identique à celle qui a été délivrée le 25 janvier 2007 et qui figure au dossier administratif ; il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître plus de force probante qu'à la précédente, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été exprimés dans l'acte attaqué et que le Conseil a fait siens.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Après un rappel des faits qui fondent sa demande, la partie requérante évoque en substance le risque d'arrestation qu'elle encourt, les conditions de détention prévalant au Congo, la situation instable qui règne au pays, la crainte que la reprise des combats dans le Nord Kivu rejaillisse sur la capitale, et l'impossibilité de recourir à la protection des autorités.

6.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre fait que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, et notamment de l'absence de crédibilité du récit, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité. Plus particulièrement, aucun des documents produits par la partie requérante devant le Conseil n'établit ni ne mentionne que la République démocratique du Congo serait actuellement en situation de conflit armé interne ou international, en sorte qu'une des conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c), fait clairement défaut.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Comparaisant à l'audience du 4 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête et aux nouveaux documents déposés.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre de décisions du Commissaire général, autres qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler lesdites décisions que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur les demandes, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM